

# COMMUNE DE CHAMPAGNE

## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 juin 2023 à 19h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 5 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplacette, Maire.

Secrétaire de séance : Virginie Coste

Pouvoirs : David Lopez à Norbert Moulin et Karine Pottier à Yohann Perrin

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

### **1 – Validation du bureau d'étude pour l'aménagement de la zone 2AU**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une consultation a été lancée afin de confier à un bureau d'études la mission de définition d'un plan d'aménagement pour la création d'une zone type EcoQuartier sur le secteur « sud village » repéré dans le PLU par le zonage zone 2AU.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre du groupement **ARTER / ISERAMO / ECR Environnement** pour un montant de **39 780 € HT**.

L'offre se découpe en 3 phases :

- phase 1 : élaboration de la stratégie urbaine
- phase 2 : étude de pré-faisabilité opérationnelle
- phase 3 : mise en oeuvre opérationnelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Monsieur le Maire et charge ce dernier de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **2 – Approbation du règlement intérieur du personnel**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du projet de règlement intérieur du personnel. Celui-ci a été transmis au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour avis.

Ce règlement est destiné à tous les agents, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après avoir fait lecture du document, Monsieur le Maire informe que le Comité Technique du Centre de Gestion, en date du 02/05/2023, a donné un avis favorable.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce règlement, afin qu'il entre en vigueur au **1<sup>er</sup> juillet 2023**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du personnel.

### **3 – Délibération instituant la majoration des heures complémentaires**

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de majorer les heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans le limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure.
- les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

#### **4 – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### **Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet)
- tout ou partie des repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires)

#### **Procédure d'ouverture et alimentation :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### **Utilisation du compte :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions ou, si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre du RAFP.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits cumulés par un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adopter les modalités proposées
- dit qu'elles prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023**.

**5 – Droits de préemption**

Vente de la maison appartenant à Monsieur Metay Yoann et Madame Crespo Caroline au profit de Monsieur Chareyron Didier, située 835 Rue Lamartine, pour un montant de 208 000 €.

Vente de la maison appartenant à Monsieur Savignac Aymeric et Madame Delbrayelle au profit de Monsieur Lachal Gilles, située 85 impasse du bergeron, pour un montant de 300 000 €.

Le conseil ne souhaite pas préempter.

**6 – Mandatement des créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du service de gestion comptable Nord Drôme, la commune est tenue d'établir un mandat à l'article 6541 concernant des demandes d'admission en non-valeurs pour des produits irrécouvrables.

Une admission en non valeur est une mesure comptable et budgétaire, la créance reste théoriquement due, et des recouvrements ultérieurs sont susceptibles d'intervenir.

Pour la commune de Champagne, le montant de cette admission en non-valeurs est de **0.91 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal charge le Maire d'établir le mandat demandé au compte 6541.

**7 – Demande de subvention dans le cadre du fonds vert pour l'étude d'aménagement d'un hameau agricole – phase 2**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune de Champagne a réalisé une première étude avec le cabinet ABM Concept pour évaluer la faisabilité de ce projet de hameau agricole. La faisabilité ayant été vérifiée, il convient maintenant d'identifier :

- les différentes étapes du projet à mettre en place pour mener à bien ce projet
- les outils et procédures à mobiliser pour la réalisation et l'aménagement du site, sa gestion et la pérennisation de son usage sur le long terme.

Pour mener à bien ce projet, 4 étapes ont été identifiées :

- approfondissement de l'état des lieux et de la stratégie de la commune
- conception physique du projet (scénarios d'aménagement)
- conception juridique du projet
- conception « urbanistique » et opérationnelle du projet

Monsieur le Maire présente la proposition financière et technique d'intervention des différents partenaires :

- CETIAC (expertise agricole) pour 11 250 € HT
- URBICAN (urbanisme/paysage) pour 6 000 € HT
- ASEA (montage juridique) pour 6 600 € HT
- FABRIQUES (architecte paysagiste) pour 10 000 € HT
- Expertise faune / flore pour 1 800 € HT
- ABM Concept (coordination de l'étude) pour 12 170 € HT

Soit un montant total de **47 820 € HT**.

Monsieur le maire propose aux conseillers de valider les propositions financières et techniques ci-dessus.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de solliciter une subvention dans le cadre du FONDS VERT INGENIERIE (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) – à hauteur de **20 000 €**, soit 41.82 % du montant prévisionnel du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et charge ce dernier de signer toutes les pièces se rapportant à cette demande de subvention.

## **5 – Informations diverses**

\* Remerciements suite au décès de Monsieur ROUX Robert.

*La séance est levée à 20h15*